

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERGIEQUELLE AU VENT (PE DES HAUTEURS ALBE OUEST)

c/o mairie de Léning
20, rue principale
57670 Léning

Références : NELLING_PE-Hauteurs_Albe_Ouest_2025-09-09_RAPVI_JPBM_01960
Code AIOT : 0006209347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement ENERGIEQUELLE AU VENT (PE DES HAUTEURS ALBE OUEST) implanté Gute reihe 57670 Nelling. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective "Mesures ERC sur les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIEQUELLE AU VENT (PE DES HAUTEURS ALBE OUEST)
- Gute reihe 57670 Nelling

- Code AIOT : 0006209347
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Hauteurs de l'Albe Ouest est exploité par la société Energiequelle SAS (12, rue Alek Plunian - 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande). La maintenance des éoliennes est assurée par le constructeur des machines, à savoir Enercon. Le parc éolien des Hauteurs de l'Albe Ouest à Nelling (57670), Grening (57660) et Léning (57670) a bénéficié d'un permis de construire daté du 27 avril 2007 et a été mis en service le 14 septembre 2009. Il est constitué de 3 éoliennes de 133,5 mètres en bout de pales (nacelle à 98,2 m et diamètre des pales de 71 m), de puissance nominale de 2,3 MW chacune.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	AP Complémentaire du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Brides, pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact

significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de suivi environnemental à 10 ans du parc daté du 7 avril 2023 et réalisé par le bureau d'études Envol environnement du 19 mai au 27 octobre 2022. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éolien terrestres de 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, DEPOBIO
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la preuve du dépôt dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO) concernant son suivi environnemental de 2022. Cette attestation est datée au 3 avril 2023. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Brides, pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Autre, Contrôle des brides et des pales
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle

de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'ensemble des brides est contrôlé chaque année. Ainsi, les 3 éoliennes E4 (n°782396), E5 (n°782397) et E6 (n°782398) ont été vérifiées respectivement les 17 septembre, 3 octobre et 23 octobre 2024. Lors de la visite du parc éolien, aucun dommage ou observation particulier n'a été constaté par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Autre, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les derniers rapports de vérification des extincteurs, correspondant aux 3 éoliennes E4 (n°782396), E5 (n°782397) et E6 (n°782398) et au poste de livraison. Ce contrôle a été réalisé le 28 août 2024. Aucune non-conformité constatée. De plus, l'inspection s'est rendu sur le parc éolien et a constaté que les extincteurs situés au pied des 3 éoliennes ont effectivement été contrôlés en août 2024 et ne présentent pas visuellement de défaut. Il en est de même pour les extincteurs situés dans le poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite